



**Déclaration préalable - CAPA des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du mardi 29 juin 2021**

Notre CAPA se réunit ce jour dans un contexte particulier puisque son ODJ ne traitera ni des mutations intra académiques – comme en 2020 – ni même des tableaux d'avancement de grade au choix, puisque c'est en 2021 que le rideau du secret des choix tombe lourdement sur ces actes de gestion.

En effet, le paritarisme dans la fonction publique, mis en place par le statut de 1946, renforcé par les lois de 83 et 84 permettait aux personnels d'être consulté.es – par l'intermédiaire de leurs représentant.es élu.es – sur les grandes décisions les concernant, en matière d'organisation des services ou bien sur les questions individuelles ayant trait à leur carrière.

Ce fonctionnement est gravement amputé par la loi n° 2019-828 dite de «transformation de la fonction publique», promulguée le 6 août 2019, qui bouleverse les modalités de gestion des personnels en les rendant opaques et arbitraires et fait voler en éclats une série de dispositions statutaires qui organisaient notamment des garanties collectives : les commissions paritaires ne sont donc plus compétentes en matière de mobilité ni en matière de promotions au choix, par voie de tableau d'avancement ou par liste d'aptitude.

Ainsi, le contrôle et l'appréciation globale portés sur les tableaux annuels de mutations, inter ou intra académiques, par les personnels par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les CAP n'ont plus cours !

Ainsi, le droit pour les personnels d'être représenté.es par leurs délégué.es élu.es, au moment où sont élaborés les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude est supprimé !

Ainsi, le droit des personnels à exposer leurs situations lors des CAP réunies pour examiner les projets de mutations ou de promotions est aussi supprimé !

Les collègues découvrent d'ailleurs progressivement la perte de ce droit et de ses conséquences : pas de vision globale des mutations par corps et donc des choix de la direction ; pas de vision des postes vacants d'après mouvement, notamment pour celles et ceux qui doivent formuler des vœux d'affectation post-promotions ou parce qu'ils/elles sont agents non titulaires...

Cette gestion des mutations, managériale et discrétionnaire, constitue une régression totale, une perte de droits considérable pour les collègues quelles que soient la diligence et la qualité du travail des services gestionnaires de ressources humaines. A l'heure où la révolution numérique se fixe des objectifs d'information, de transparence et d'équité, cela constitue un recul important de la démocratie sociale dans notre pays.

Le SNASUB-FSU, avec la FSU, ne s'y résignent pas. Au-delà de l'accompagnement individuel des collègues concerné.es par ces actes de gestion, nous continueront de nous opposer à la loi du 6 août 2019 et à ses conséquences en réclamant son abrogation et le rétablissement des droits des personnels – notamment – des compétences des CAP et du rôle de leurs élu.es.

**Les commissaires paritaires académiques SAENES du SNASUB-FSU Amiens,**